

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N°: 200-06-000004-260

A.B., ayant élu domicile au bureau de ses procureurs situé au 580, rue Ontario Est, district de Montréal, province de Québec, H2L 0B6

-et-

C.D., ayant élu domicile au bureau de ses procureurs situé au 580, rue Ontario Est, district de Montréal, province de Québec, H2L 0B6

Demandeurs

c.

INSTITUT DES FRÈRES DE NOTRE-DAME DE MISÉRICORDE, personne morale ayant son domicile au 102-300 Chemin du Bord-de-l'Eau, district de Laval, province de Québec, H7X 1S9

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE NOMMÉS REPRÉSENTANTS**
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE
DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS A.B. ET C.D. EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Les Demandeurs A.B. et C.D. (« **Demandeurs** ») demandent l'autorisation de représenter et d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement, ou leurs héritiers ou ayants droit, par tout frère de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de Notre-Dame de Miséricorde ou membre du personnel laïc de l'Institut Saint-Jean-Baptiste de Lac-Sergent, établissement situé au 1149, chemin du Tour-du-Lac-Nord, à Lac-Sergent (successivement connu sous les noms d'École de Colonisation Saint-Jean-Baptiste, d'Orphelinat agricole Saint-Jean-Baptiste et d'Institut Saint-Jean-Baptiste), entre 1939 et la fermeture de l'établissement en 1976.

(« **Groupe** »)

2. L'action collective qu'entendent exercer les Demandeurs vise à ce que la Défenderesse Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde (« **Défenderesse** ») indemnise les membres du Groupe pour les agressions sexuelles commises par ses frères ou membres du personnel laïc de l'Institut Saint-Jean-Baptiste de Lac-Sergent (« **Frères FNDM** »).
3. L'Institut Saint-Jean-Baptiste (« **Institut** ») situé au 1149, chemin du Tour-du-Lac-Nord, dans la ville de Lac-Sergent, comté de Portneuf, est un ancien établissement d'enseignement également connu sous les noms d'École de Colonisation Saint-Jean-Baptiste et d'Orphelinat agricole Saint-Jean-Baptiste ; toutes ces dénominations renvoient à l'Institut, tel qu'il appert de la fiche de la MRC de Portneuf, **Pièce R-1**.

I. LA DÉFENDERESSE ET SON ŒUVRE AU LAC-SERGENT

4. La congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de Notre-Dame de Miséricorde est une communauté religieuse catholique qui a exercé ses activités au Québec, notamment dans le domaine de l'éducation, de l'instruction et de la prise en charge d'orphelins et d'enfants sans ressources et dont le visage juridique est la Défenderesse.
5. La Défenderesse est une personne morale sans but lucratif régie par la *Loi sur les corporations religieuses*, RLRQ c. C-71, portant le numéro d'entreprise du Québec 1144606259, immatriculée au Québec le 10 mai 1995 et dont la constitution remonte au 15 février 1924, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **Pièce R-2** :
 - a. La Défenderesse est une seule et même personne morale, dont l'existence s'est poursuivie sans interruption depuis sa constitution en 1924, ainsi qu'il appert de la chaîne corporative suivante ;
 - b. Elle a d'abord été constituée en corporation le 15 février 1924 par la *Loi constituant en corporation L'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde*, 14 George V, chapitre 126, laquelle l'habilitait notamment à « garder les jeunes délinquants » et à « diriger et maintenir des orphelinats et autres établissements de charité », tel qu'il appert de ladite loi, **Pièce R-3** ;

- c. Son existence a ensuite été confirmée et déclarée « toujours (...) en pleine force et vigueur » par la *Loi relative à L'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde*, 6 George VI, chapitre 94, sanctionnée le 22 avril 1942, tel qu'il appert de ladite loi, **Pièce R-4** ;
 - d. Elle a été immatriculée au registre des entreprises le 10 mai 1995 en déclarant son adresse au 1149, Zone C, Lac-Sergent, et désignant le Frère Omer Beaulieu à titre de président, tel qu'il appert de la déclaration d'immatriculation, **Pièce R-5** ;
 - e. Elle a enfin obtenu, le 7 mars 2017, des lettres patentes continuant son existence en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (RLRQ, c. C-71), sous le même nom et le même numéro d'entreprise (1144606259) (R-2), tel qu'il appert des lettres patentes de continuation délivrées le 7 mars 2017 et du règlement 2017-A, **Pièce R-6**.
- 6. La Défenderesse tire son origine de la communauté religieuse de droit pontifical fondée à Malines, en Belgique, le 25 janvier 1839 par Mgr Victor Scheppers, vouée aux œuvres de miséricorde spirituelles et corporelles, et connue sous les noms de *Frères de Notre-Dame de la Miséricorde* ou *L'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde*.
 - 7. La Défenderesse a pour objet d'organiser, d'administrer et de maintenir une congrégation dont les fins sont notamment la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être (Pièce R-2).
 - 8. Le 28 avril 1939, le Législateur québécois sanctionne la *Loi relative à l'enseignement agricole de jeunes orphelins*, chapitre 35, qui autorise le gouvernement à conclure une entente avec la Défenderesse en vue de l'établissement et du maintien, au Lac-Sergent, d'un orphelinat agricole, qui deviendra l'Institut, destiné à recueillir et à former les orphelins sans ressources, et à verser à cette fin une subvention annuelle, tel qu'il appert de ladite loi, **Pièce R-7**.
 - 9. La même année, le bâtiment principal de l'Institut est construit au 1149, chemin du Tour-du-Lac-Nord, à Lac-Sergent, où la Défenderesse a hébergé, formé et encadré les enfants qui lui étaient confiés et qui étaient censés être sous sa protection jusqu'à la fermeture de l'Institut en 1976 (Pièce R-1).

II. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DES DEMANDEURS À L'ENCONTRE DE LA DÉFENDERESSE

a. Le Demandeur A.B.

- 10. Le Demandeur A.B. est né en 1951.

11. En 1961, alors qu'il est âgé d'environ dix ans, il entre à l'Institut comme pensionnaire et y passera deux années.
12. À son arrivée, les pensionnaires sont répartis en deux groupes; le Demandeur A.B. est placé dans le groupe des plus jeunes.
13. Le Demandeur A.B. loge à l'Institut durant l'année scolaire et ne retourne dans sa famille qu'à l'été et à la période des fêtes.
14. Le dortoir du groupe d'A.B. est situé au deuxième étage du bâtiment principal, à proximité des salles de bains, et regroupe environ quarante à cinquante pensionnaires.
15. Quelques mois après son arrivée, au cours d'une partie de hockey intérieur, le Demandeur A.B. se blesse à la main droite en recevant un coup de bâton sur les doigts.
16. A.B. est conduit à l'hôpital de Saint-Raymond où il reçoit un diagnostic de fracture de l'index. A.B. perd temporairement l'usage autonome d'une de ses mains, ce qui l'empêche notamment de faire seul sa toilette.
17. Le frère Jacques, un Frère FNDM responsable du dortoir et de plusieurs activités, se propose alors d'aider le Demandeur A.B. à faire sa toilette.
18. Au cours des quatre ou cinq premières occasions, cette aide, qui a lieu dans les douches où les deux se trouvent seuls, demeure sans incident.
19. Par la suite, le frère Jacques commence à s'attarder aux parties intimes du Demandeur A.B. lorsqu'il l'aide à faire sa toilette.
20. Il lui caresse les fesses et les cuisses, puis lui frotte le pénis et le masturbe.
21. Pendant ces gestes, A.B. sent le frère Jacques excité vu sa respiration forte et saccadée.
22. Après deux ou trois agressions semblables dans les douches, le frère Jacques demande à A.B. s'il peut l'embrasser.
23. A.B. refuse et le frère Jacques lui dit alors de ne parler à personne des agressions, en laissant entendre sinon qu'il aurait des ennuis.
24. Ces agressions se produisent au moins cinq fois sur une période d'une à deux semaines, aux environs de la période des Fêtes de sa première année à l'Institut.

25. Après la dernière agression, craignant que le frère Jacques ne devienne violent, le Demandeur A.B. s'absente d'un cours pour aller voir le directeur, le frère Omer, à qui il rapporte que le frère Jacques l'emmène dans les douches et profite de son corps depuis sa blessure.
26. Le frère directeur apparaît pensif et indique qu'il s'occupera de la situation.
27. Suivant cette discussion avec le frère directeur, le frère Jacques n'accompagne plus A.B. dans les douches.
28. À la connaissance d'A.B., le frère Jacques n'est toutefois jamais sanctionné et demeure en poste à l'Institut malgré sa dénonciation.
29. Aucun soutien n'est offert à A.B. qui quittera l'Institut vers 1963.
30. Outre la dénonciation au frère directeur de l'Institut, et en raison de la honte, le Demandeur A.B. n'a révélé ces agressions qu'à l'âge adulte, à sa conjointe, après que des cas semblables d'agressions commises par des religieux furent médiatisés.
31. Ces agressions sexuelles ont causé chez le Demandeur A.B. de nombreuses séquelles, notamment une tentative de suicide, des idées suicidaires, de l'anxiété, des cauchemars, de l'énurésie, de la honte, de la culpabilité, un isolement social, une méfiance marquée, un rejet de l'autorité et de la religion, ainsi que des répercussions durables sur ses relations familiales et affectives.
32. Pour ces séquelles, il est en droit d'obtenir de la Défenderesse des dommages-intérêts compensatoires non pécuniaires, des dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou d'une disposition antérieure protégeant les droits fondamentaux.

b. Le Demandeur C.D.

33. Le Demandeur C.D. est né en 1955.
34. Vers 1968, alors qu'il est âgé d'environ 13 ans, il est placé à l'Institut, où il demeurera environ deux années scolaires.
35. À l'époque, selon C.D., l'Institut compte environ une centaine de pensionnaires, tous des garçons, répartis en quatre groupes de seniors et quatre groupes de juniors.
36. Lors de ses deux années, C.D. fait partie d'un groupe de seniors.

37. La vie à l'Institut est empreinte de religion : les élèves assistent à la messe le dimanche. C.D. sert même parfois la messe à la chapelle de l'Institut.
38. Comme les autres élèves, il est pensionnaire et loge, durant l'année scolaire, dans un dortoir où il y a au moins cinquante lits.
39. À son arrivée à l'Institut, le frère Mario, un Frère FNDM âgé d'entre quarante à cinquante ans, du point de vue d'enfant de C.D., et doté d'une bonne stature, est l'un des religieux présents à l'Institut.
40. Son statut de religieux et de professeur lui confère une autorité pédagogique et morale directe sur C.D.
41. Avant les agressions sexuelles, C.D. a confiance envers le frère Mario qui est une figure d'autorité pour lui à l'Institut.
42. À la fin de sa première année, sa situation familiale étant difficile, C.D. ne peut retourner chez ses parents et passe l'été dans un camp de vacances au bord du lac Sergent¹, rattaché à l'Institut et opéré par la Défenderesse.
43. Au camp, C.D. et une trentaine d'autres garçons présents dorment sous des tentes, à sept ou huit.
44. Alors qu'il dort sous l'une des tentes, avec d'autres garçons, durant l'été, C.D. est réveillé aux petites heures par une main dans ses sous-vêtements.
45. Malgré l'obscurité, il reconnaît le frère Mario à son parfum.
46. C.D. est tétanisé par cette agression et ne peut pas réagir.
47. Le frère Mario le masturbe jusqu'à ce qu'il éjacule.
48. Des agressions semblables se répètent environ deux autres fois durant l'été jusqu'à la rentrée scolaire selon le même *modus operandi*.
49. Chaque fois, C.D. est tétanisé; il fige.
50. Auprès des pensionnaires, le frère Mario est connu comme agresseur. Ceux-ci évitent de se coucher près de lui par crainte d'être agressés la nuit lorsqu'il vient parfois dormir dans les tentes avec les garçons.
51. D'autres élèves ont d'ailleurs confié à C.D., à l'époque, avoir été victimes des agressions du frère Mario.

¹ À ne pas confondre avec la municipalité de Lac-Sergent.

52. Après l'été, C.D. entreprend sa seconde année scolaire à l'Institut et le frère Mario est son professeur général.
53. Vers la mi-juin de sa deuxième année soit vers 1969, peu avant la fin de l'année scolaire, le surveillant du dortoir, un dénommé M. Despatie, dont C.D. ignore s'il était religieux ou laïc, réveille le Demandeur alors qu'il est couché.
54. Il lui indique que le frère Mario l'attend à l'extérieur pour discuter de ses résultats scolaires, et lui dit de s'habiller et d'aller le rejoindre.
55. Le frère Mario conduit le Demandeur, à pied, du dortoir jusqu'à une grange située à quelques centaines de mètres de l'Institut.
56. En chemin, le frère Mario lui dit qu'il éprouve des difficultés à l'école et que ses notes sont basses.
57. Dans la grange, le frère Mario fait coucher le Demandeur sur la paille, pose la main sur sa jambe, puis sur sa cuisse, jusqu'à toucher ses parties génitales par-dessus son pantalon en lui disant de relaxer.
58. C.D. le repousse. Le frère Mario insiste, invoquant ses mauvaises notes et affirmant qu'il peut l'aider.
59. Devant le refus répété de C.D., le frère Mario menace le Demandeur de lui faire « passer une mauvaise année ».
60. Puis, le frère Mario se déshabille devant C.D., se masturbe jusqu'à éjaculer, puis le ramène au dortoir.
61. Le frère Mario ne commettra pas d'autres agressions envers C.D., qui de fait, échouera cette année scolaire avant de quitter l'Institut.
62. Après les agressions sexuelles, C.D. n'a aucun adulte de confiance à qui se confier à l'Institut.
63. Pour C.D., même s'il en parlait à ses parents, il est impensable qu'ils le croient, surtout que sa mère apprécie beaucoup le frère Mario qui gagne leur confiance lors des visites du dimanche.
64. De plus, vu le contexte religieux de l'époque et le statut d'autorité du frère Mario, toute dénonciation est à toutes fins pratiques impossible.
65. Le Demandeur C.D. n'a révélé ces agressions qu'à l'âge adulte, à sa conjointe, après avoir vu dans les nouvelles des cas de poursuites pour agressions sexuelles par des religieux.

66. Ces agressions sexuelles ont causé chez le Demandeur C.D. de nombreuses séquelles, notamment de la honte, de la colère, de l'irritabilité, des difficultés de comportement dans son milieu de travail, une crainte de ne pas être cru et un rejet de la religion.
67. Pour ces séquelles, il est en droit d'obtenir de la Défenderesse des dommages-intérêts compensatoires non pécuniaires, des dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou d'une disposition antérieure protégeant les droits fondamentaux.

c. E.F. et les autres membres du Groupe

68. Le membre E.F. est né en 1959.
69. Il est pensionnaire à l'Institut d'environ 1971 à 1973.
70. À l'Institut, il est victime d'agressions sexuelles du frère Richard, responsable des cadets.
71. Il est également victime d'agressions du frère Jacques, professeur et responsable de la discipline, surnommé le « défroqué ».
72. Il est également victime d'agressions du frère « Gelly », responsable de l'infirmerie.
73. En plus d'A.B., C.D. et E.F., ce sont des centaines d'enfants vulnérables qui ont été confiés à la Défenderesse à l'Institut entre 1939 et 1976.
74. En raison du grand nombre d'enfants confiés à la Défenderesse durant cette période, du contexte d'internat et de la position d'autorité des agresseurs, mais aussi des confidences d'autres élèves reçus par C.D., il est malheureusement raisonnable de croire que le frère Jacques, le frère Mario, le frère Richard, le frère « Gelly » et d'autres Frères FNDM ont fait d'autres victimes.

III. LA RESPONSABILITÉ ET LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

i. Le cadre institutionnel de l'Institut

75. En tout temps pertinent aux présentes, l'Institut fonctionnait selon un régime d'internat : les enfants qui y étaient placés y étaient logés, éduqués, encadrés et surveillés par la Défenderesse et ses Frères FNDM, jour et nuit.
76. Plusieurs centaines d'enfants ont été confiés aux soins de la Défenderesse et pensionnaires de l'Institut entre 1939 et 1976.

77. Les pensionnaires étaient dans un état de dépendance et de vulnérabilité particulières à l'égard de la Défenderesse et de ses Frères FNDM, dont ils dépendaient notamment pour leurs besoins essentiels et leur instruction académique.
78. En acceptant la garde de ces enfants, la Défenderesse assumait à leur égard une obligation de protection, de surveillance et de sécurité.
79. La Défenderesse a ainsi exercé une mission d'intérêt public, en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement, ce qui renforçait la confiance que les enfants, leurs familles et la population plaçaient en elle et dans ses Frères FNDM.
80. La Défenderesse et ses Frères FNDM étaient assujettis au droit canonique et aux règles internes de la communauté, tel qu'il appert de l'article de Thomas P. Doyle, « Canon Law : What Is It? » publié en février 2006, **Pièce R-8**.
81. En vertu de leur statut religieux, les Frères FNDM jouissaient auprès des enfants, de leurs familles et de la population d'une autorité morale, spirituelle et religieuse considérable ; ils étaient perçus comme des figures d'autorité, des modèles et des guides dignes d'une confiance et d'une obéissance quasi absolues.
82. Cette autorité était d'autant plus grande à l'égard d'enfants vivant en internat, pour qui les frères FNDM et le personnel de l'établissement tenaient lieu, dans les faits, de figures parentales et d'un unique cadre de vie à l'Institut.
83. La Défenderesse et ses Frères FNDM étaient également assujettis aux lois du Québec, dont notamment le *Code civil du Québec*.

ii. Responsabilité pour le fait d'autrui

84. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse était responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance de ses Frères FNDM, tant dans leurs fonctions d'enseignement et de surveillance des pensionnaires que dans l'encadrement des activités qu'elle organisait, à l'Institut comme à l'extérieur de ses murs.
85. En tout temps pertinent aux présentes, chacun des Frères FNDM a fait vœu d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, demeurant ainsi sous l'autorité et la tutelle de la Défenderesse.
86. Les Frères FNDM agissaient à titre de mandataires et de préposés de la Défenderesse, leurs horaires, assignations et fonctions au sein de l'Institut étant dictés par leurs supérieurs.

87. La Défenderesse savait ou ne pouvait ignorer l'importance de l'autorité morale, civile et religieuse que chacun de ses Frères FNDM exerçait sur les enfants placés sous sa responsabilité à l'Institut.
88. Aux yeux des membres du Groupe, les Frères FNDM représentaient une source de réconfort, des figures d'autorité, des modèles à suivre et/ou des guides spirituels et religieux.
89. Les Frères FNDM ayant commis des agressions sexuelles ont utilisé leur position d'autorité et le contexte d'internat pour développer des liens avec les membres du Groupe, dont les Demandeurs, abuser de leur confiance, les isoler et/ou les contraindre au silence.
90. En tout temps pertinent, la Défenderesse a fourni aux Frères FNDM, par leur affectation au sein de l'Institut, par le prestige associé à leur statut et par l'accès sans surveillance qu'elle leur laissait aux enfants qui lui étaient confiés, dans les dortoirs la nuit comme au camp d'été de l'Institut qu'elle exploitait au bord du lac Sergent, l'occasion de commettre des agressions sexuelles sur les membres du Groupe.
91. En tout temps pertinent aux présentes, les Frères FNDM poursuivaient, dans l'exercice de leurs fonctions à l'Institut, l'objet même de la Défenderesse et agissaient ainsi à titre de mandataires de celle-ci.
92. Les Demandeurs sont donc en droit de tenir la Défenderesse responsable, à titre de commettante et/ou mandante, de l'ensemble des dommages qu'ils ont subis découlant des agressions.

iii. Responsabilité directe de la Défenderesse

93. La Défenderesse s'est vu confier des enfants pour assurer non seulement leur éducation et leur formation, mais également leur encadrement religieux et leur bien-être, dans un contexte d'internat où ces enfants lui étaient entièrement remis.
94. La Défenderesse ne pouvait ignorer la vulnérabilité particulière des enfants qui lui étaient confiés, ni l'ascendant que ses Frères FNDM exerçaient sur eux.
95. La Défenderesse savait ou devait savoir que certains de ses Frères FNDM agressaient sexuellement des enfants au sein de l'Institut.
96. La Défenderesse a omis de s'assurer que ses Frères FNDM s'acquittaient adéquatement des fonctions et assignations qui leur étaient confiées.
97. La Défenderesse a omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance propres à empêcher ses Frères FNDM de commettre des agressions sexuelles.

98. La Défenderesse a préféré la culture du silence à la protection des enfants sous sa garde, omettant de dénoncer les agresseurs aux autorités civiles et de prendre les mesures qui s'imposaient pour faire cesser les agressions.
99. Pour maintenir cette culture du silence, la Défenderesse a exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes, les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles commises par ses Frères FNDM, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, intitulé « *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse* », publié le 27 novembre 2008, **Pièce R-9**.
100. Compte tenu de ce qui précède, la Défenderesse est directement responsable des dommages causés par les agressions sexuelles commises par ses Frères FNDM.

IV. LES DOMMAGES

101. Les agressions sexuelles commises par les Frères FNDM ont causé aux Demandeurs et aux membres du Groupe des préjudices non-pécuniaires graves.
102. Il est reconnu que les agressions sexuelles subies durant l'enfance sont automatiquement constitutives d'un préjudice grave.
103. De plus, les Demandeurs et les membres du Groupe ont subi des préjudices pécuniaires, dont notamment des pertes de revenus et de capacité de gain, des frais de soins psychologiques et médicaux, et d'autres dépenses engagées en raison des agressions et de leurs séquelles.
104. Chaque membre du Groupe est ainsi en droit d'obtenir de la Défenderesse des dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et non pécuniaires en réparation de l'ensemble de ces préjudices.
105. Les agressions sexuelles commises par les Frères FNDM, de même que les fautes de la Défenderesse décrites ci-dessus, constituent des atteintes illicites et intentionnelles aux droits des membres du Groupe garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*, notamment à leur intégrité, à leur dignité et à leur sûreté.

V. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE À L'ENCONTRE DE LA DÉFENDERESSE

106. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un ou plusieurs Frères FNDM.

107. Chaque membre du Groupe a subi des dommages découlant de ces agressions sexuelles.
108. Bien que l'étendue des dommages puisse varier d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la crainte ou du rejet de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sur les plans sexuel et relationnel, et de séquelles de toutes sortes.
109. Il est maintenant bien établi que les agressions sexuelles sont automatiquement constitutives de préjudices graves.
110. Chaque membre du Groupe a en outre subi une atteinte illicite et intentionnelle à sa dignité et à son intégrité physique et psychologique, donnant ouverture à des dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou d'une disposition antérieure protégeant les droits fondamentaux.

VI. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

111. Le nombre exact de membres composant le Groupe ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres du Groupe sont identifiables.
112. Il est impossible pour les Demandeurs de contacter tous les membres du Groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci.
113. Les victimes d'agressions sexuelles par des religieux éprouvent de grandes difficultés à dénoncer les agressions subies, notamment en raison de la honte, de la peur de ne pas être crues et de la peur de confronter une institution et/ou des personnes idéalisées.
114. Ainsi, il est à craindre que, s'ils devaient entreprendre des recours individuels, plusieurs membres hésiteraient à faire valoir leurs droits.
115. La confidentialité d'une action collective permet aux victimes d'agressions sexuelles de dénoncer, souvent pour la première fois, les agressions subies, d'obtenir réparation et d'entamer un processus de guérison.
116. Vu le nombre élevé de victimes susceptibles de faire partie du Groupe, l'application des règles relatives à la jonction d'instance serait par ailleurs difficile ou peu pratique.

VII. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À LA DÉFENDERESSE

117. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la Défenderesse que les Demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- a. Des Frères FNDM de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
- b. La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe ?
- c. Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour les faire cesser ?
- d. La Défenderesse a-t-elle camouflé ou tenté de camoufler des agressions sexuelles commises par ses Frères FNDM ?
- e. La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante et/ou mandante pour les agressions sexuelles commises par ses Frères FNDM ?
- f. Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus ?
- g. Quels sont les types de dommages communs et/ou fréquents aux membres du Groupe ?
- h. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi au stade collectif, et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
- i. Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou d'une disposition antérieure protégeant les droits fondamentaux ?
- j. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser ?

VIII. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES

118. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

- a) Est-ce que chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un ou des Frères FNDM?
- b) Quels sont la nature et le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres du Groupe ?

IX. LES DEMANDEURS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

119. Les Demandeurs demandent que le statut de représentant leur soit attribué à chacun.

120. Chacun des Demandeurs a démontré du courage en communiquant de son propre chef avec ses procureurs pour relater le récit de ses agressions.

121. Chacun des Demandeurs fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs dans l'exercice de son rôle de représentant, le tout dans l'intérêt des membres du Groupe.

122. Les Demandeurs ont choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et de leur permettre de se manifester en toute confidentialité.

123. Chacun des Demandeurs a été informé du cheminement d'une action collective.

124. Chacun des Demandeurs est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin.

125. Chacun des Demandeurs a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action, puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un Frère FNDM, au même titre que les autres membres du Groupe.

126. Chacun des Demandeurs possède le support moral et psychologique de son entourage.

127. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les Demandeurs, ni entre les Demandeurs et les membres du Groupe.

128. La présence de deux représentants renforce la capacité de représentation du Groupe, en assurant une continuité en cas d'empêchement de l'un d'eux et en reflétant la diversité des situations vécues par les membres.
129. Les Demandeurs agissent de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir leurs droits et ceux des autres membres du Groupe.

X. ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

130. Les agressions sexuelles subies par les Demandeurs alors qu'ils étaient tous deux mineurs et leurs séquelles, sont des renseignements touchant au cœur des renseignements biographiques les plus intimes de leur personne.
131. Il en est de même pour l'ensemble des membres du Groupe.
132. En raison du véhicule de l'action collective, ces renseignements seront nécessairement rendus publics, de sorte que, sans l'ordonnance recherchée, la divulgation de l'identité des Demandeurs porterait une atteinte sérieuse à leur dignité et à leur intégrité psychologique.
133. L'ordonnance de confidentialité recherchée est la mesure la moins attentatoire au principe de la publicité des débats permettant d'écarter ce risque, étant nettement moins intrusive qu'un huis clos ou une mise sous scellés complète du dossier.
134. Les effets bénéfiques de cette ordonnance l'emportent sur leurs effets préjudiciables, celle-ci ne compromettant ni la publicité des débats sur le fond ni la capacité des Demandeurs d'exercer adéquatement leurs fonctions de représentants du Groupe.
135. Si l'ordonnance de confidentialité n'était pas accordée, les Demandeurs n'iraient pas de l'avant avec l'action collective.
136. D'ailleurs, sauf exception, l'entourage des Demandeurs ne sont pas au courant des agressions qu'ils ont vécues et ces derniers ne veulent pas rendre leur identité publique.
137. Les agressions ayant été commises alors que les Demandeurs étaient mineurs, l'intérêt de la protection des victimes d'agression sexuelle commande de préserver leur anonymat, protection qui bénéficie également aux autres membres du Groupe, appelés à se manifester sous le couvert de la confidentialité qu'offre l'action collective.

XI. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE QUE LES REPRÉSENTANTS DÉSIRENT INTENTER AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU GROUPE

138. Une action en responsabilité civile en dommages-intérêts compensatoires, pécuniaires et non pécuniaires, ainsi qu'en dommages-intérêts punitifs et exemplaires, contre la Défenderesse.

XII. DISTRICT DE L'ACTION COLLECTIVE

139. Les Demandeurs proposent que l'action collective soit instruite dans le district judiciaire de Québec étant donné que les faits générateurs du préjudice sont survenus dans cette juridiction.

XIII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

140. Les Demandeurs soumettent respectueusement au Tribunal qu'il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective pour le compte des membres du Groupe.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommés représentants* ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts pour agressions sexuelles ;

ATTRIBUER aux Demandeurs A.B. et C.D. le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement, ou leurs héritiers ou ayants droit, par tout frère de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de Notre-Dame de Miséricorde ou membre du personnel laïc de l'Institut Saint-Jean-Baptiste de Lac-Sergent, établissement situé au 1149, chemin du Tour-du-Lac-Nord, à Lac-Sergent (successivement connu sous les noms d'École de Colonisation Saint-Jean-Baptiste, d'Orphelinat agricole Saint-Jean-Baptiste et d'Institut Saint-Jean-Baptiste), entre 1939 et la fermeture de l'établissement en 1976.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Des Frères FNMD de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?

- b. La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe ?
- c. Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour les faire cesser ?
- d. La Défenderesse a-t-elle camouflé ou tenté de camoufler des agressions sexuelles commises par ses Frères FNDM ?
- e. La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante et/ou mandante pour les agressions sexuelles commises par ses Frères FNDM ?
- f. Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus ?
- g. Quels sont les types de dommages communs et/ou fréquents aux membres du Groupe ?
- h. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi au stade collectif, et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
- i. Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou d'une disposition antérieure protégeant les droits fondamentaux ?
- j. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser ?

IDENTIFIER

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective des Demandeurs et des membres du Groupe ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer aux Demandeurs, et à chacun des membres du Groupe, une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts compensatoires non pécuniaires, plus les intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente Demande, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

CONDAMNER	la Défenderesse à payer aux Demandeurs, et à chacun des membres du Groupe, une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts compensatoires pécuniaires, plus les intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente Demande, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du <i>Code civil du Québec</i> à compter de cette date ;
CONDAMNER	la Défenderesse à payer, pour le compte du Groupe, une somme globale à être déterminée à titre de dommages-intérêts punitifs, plus les intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente Demande, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du <i>Code civil du Québec</i> à compter de cette date ;
ORDONNER	le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et non pécuniaires, et la liquidation de ces réclamations conformément aux articles 599 à 601 du <i>Code de procédure civile</i> ;
ORDONNER	le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages-intérêts punitifs, et la liquidation de ces réclamations conformément aux articles 595 à 598 du <i>Code de procédure civile</i> ;
CONDAMNER	la Défenderesse aux frais de justice, y compris les frais de publication des avis et d'expertises.
DÉCLARER	qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;
FIXER	le délai d'exclusion à soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;
ORDONNER	la publication d'un avis aux membres, dans les termes et selon les modalités qui seront déterminés par le Tribunal, aux frais de la Défenderesse ;

PERMETTRE	l'utilisation d'initiales ou de pseudonymes pour l'identification des Demandeurs et des membres du Groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, afin de protéger leur identité ;
RÉFÉRER	le dossier au juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge appelé à l'entendre ;
ORDONNER	au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action devrait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;
LE TOUT	avec les frais de justice, y compris les frais de publication d'avis.

Montréal, le 22 juillet 2026

Dufresne Wee S.E.N.C.R.L.

DUFRESNE WEE S.E.N.C.R.L.
 Avocats des Demandeurs
 M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
 M^e Justin Wee
 M^e Virginie Dufresne-Lemire
adhendrickx@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
 580, rue Ontario,
 Montréal (Québec) H2L 0B6
 Téléphone : 514 527-8903
 Télécopieur : 514 527-1410
 Notification : notification@adwavocats.com

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE NOMMÉS REPRÉSENTANTS**

- Pièce R-1** Fiche de la Base de données patrimoniales de la MRC de Portneuf concernant l'ancien Institut Saint-Jean-Baptiste (1149, chemin du Tour-du-Lac-Nord, Lac-Sergent) ;
- Pièce R-2** État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec (NEQ 1144606259) ;
- Pièce R-3** *Loi constituant en corporation L'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde*, 14 George V, chapitre 126 (1924) ;
- Pièce R-4** *Loi relative à L'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde*, 6 George VI, chapitre 94, sanctionnée le 22 avril 1942 ;
- Pièce R-5** Déclaration d'immatriculation de la Défenderesse au registre des entreprises, du 10 mai 1995 ;
- Pièce R-6** Lettres patentes de continuation délivrées le 7 mars 2017 et règlement 2017-A ;
- Pièce R-7** *Loi relative à l'enseignement agricole de jeunes orphelins*, chapitre 35, sanctionnée le 28 avril 1939 ;
- Pièce R-8** Article de Thomas P. Doyle, « Canon Law : What Is It? » ;
- Pièce R-9** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, « Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse ».

Montréal, le 22 juillet 2026



DUFRESNE WEE S.E.N.C.R.L.
Avocats des Demandeurs

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE : INSTITUT DES FRÈRES DE NOTRE-DAME DE MISÉRICORDE,
personne morale ayant son domicile au 102-300 Chemin du Bord-de-
l'Eau, district de Laval, province de Québec, H7X 1S9

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommés représentants des membres du Groupe* sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Québec**, situé au **300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6**, dans la ville de Québec, district de Québec, à une **date à être déterminée** par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 22 juillet 2026

Dufresne Wee S.E.N.C.R.L.

DUFRESNE WEE S.E.N.C.R.L.
Avocats des Demandeurs

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les Demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommés représentants des membres du Groupe.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du Demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au Demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire ;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la Demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande, le Demandeur invoque les pièces listées à sa liste des pièces au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise ; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.